

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 405

présenté par

M. Gaillard, Mme Françoise Dumas et Mme Pompili

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« , de réutiliser ou de recycler »

les mots :

« ou de réutiliser ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 5 consistent en l'interdiction de destruction des objets invendus en état de marche, par les fabricants et distributeurs (textiles, meubles, électronique...). Cependant, la rédaction actuelle du texte autorise leur envoi en « recyclage », ce qui revient peu ou prou à « détruire » ces invendus, et non à les utiliser. Il conviendrait d'obliger concrètement au réemploi de ces objets, mesure autrement plus en phase avec l'ambition de mettre fin à des pratiques choquantes.